

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1096

DATE DE LA DÉCISION : 20180503

DATE DE L'AUDIENCE : 20180430, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 361522 et 472127

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un  
propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
- et -  
Vérification de l'état d'un dossier,  
permis de transport par autobus,  
transport par abonnement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**J.P. Gendron inc.**

**Transport Médicar inc.**

**Restructuration Deloitte inc.**  
(en sa qualité de syndic de faillite)

et

**Transport Médical Inter-Plus inc.**

et

**Daniel Leclair**  
**Daniel Canuel**  
**Danny MacDonald**  
**Jean-Pierre Gendron**  
**Guillaume Gendron**

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) dans la demande **361522**, de J.P. Gendron inc., Transport Médicar inc., Transport Médical Inter-Plus inc. et de leurs administrateurs actuels et anciens, Daniel Leclair, Daniel Canuel, Danny MacDonald, Jean-Pierre Gendron et Guillaume Gendron, afin d'examiner si leur dossier PEVL présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Le 27 novembre 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a initié un avis d'intention et de convocation dans la demande **472127**, contre J.P. Gendron inc. et Restructuration Deloitte inc., faisant état que l'entreprise a cessé ses opérations, étant en faillite, afin de révoquer le permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro 3-M-001141-003B, le tout dans le cadre de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *LT*).

[3] J.P. Gendron inc. et Transport Médicar inc. ont fait une cession de biens, respectivement le 16 juin 2016 et le 30 novembre 2017, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>3</sup>.

[4] Restructuration Deloitte inc. agit en sa qualité de syndic à la faillite de ces deux personnes morales.

[5] Dans la demande 361522, la DAJ a transmis aux parties un avis d'intention et de convocation daté du 29 mars 2017, lequel a été amendé le 30 mai 2017 afin d'y joindre Restructuration Deloitte inc., syndic à la faillite de J.P. Gendron inc. et Transport Médicar inc., conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* (l'*Avis*).

[6] L'*Avis* mentionnait plus particulièrement ce qui suit :

« Selon les informations détenues par la Commission des transports du Québec (la « Commission »), la société J.P. Gendron inc. (« **Gendron** ») est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant – non audité ». À titre d'utilisatrice de véhicules

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre T-12.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3

lourds, celle-ci a des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

Par ailleurs, selon les fichiers du REQ et le Rapport de vérification de comportement :

- jusqu'au 17 décembre 2015, l'actionnaire majoritaire de Gendron était Jean-Pierre Gendron alors que messieurs Jean-Pierre et Guillaume Gendron en étaient administrateurs et dirigeants;
- le ou vers le 18 décembre 2015, Transport Médicar inc. est devenue actionnaire majoritaire de Gendron, monsieur Daniel Leclair en est devenu président et secrétaire et monsieur Danny MacDonald en est devenu administrateur;
- messieurs Daniel Leclair et Danny MacDonald sont également administrateurs et/ou dirigeants de Transport Médicar inc.
- enfin, depuis le 12 septembre 2016, monsieur Guillaume Gendron est président et administrateur de Transport Médical Inter-Plus inc. alors que monsieur Jean-Pierre Gendron en est administrateur de facto.

#### **Motifs de la convocation de Transport Médicar inc. et Transport Médical Inter-Plus inc.**

Les sociétés Transport Médicar inc. et Transport Médical Inter-Plus inc. sont convoquées devant la Commission pour le motif suivant :

- si une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée à Gendron et à ses administrateurs passés ou actuels, ces deux sociétés pourraient, elles aussi, voir leur cote de sécurité être modifiée par une cote « insatisfaisant ».

#### **Motifs de la convocation de Gendron**

La Société de l'assurance automobile du Québec (la « Société »), selon sa politique administrative, a identifié Gendron comme ayant un comportement qui présente un risque et elle a informé la Commission que, pour la période du 15 janvier 2014 au 14 janvier 2016, cette entreprise a dépassé le seuil prescrit dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant vingt-huit (28) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de vingt-deux (22). »

[7] Étaient joints également à l'Avis les documents suivant :

- Dossier PEVL transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) le 15 janvier 2016;
- Rapport de vérification de comportement du 16 mars 2016;
- Formulaire complété le 18 mars 2016 par Daniel Canuel, directeur général;
- Politique disciplinaire datée de mars 2016;

- État de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises relatif à Transport Médicar inc.;
- État de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises relatif à Transport Médical Inter-Plus inc.;
- Demande d’inscription au RPEVL par Transport Médical Inter-Plus inc., datée du 12 octobre 2016;
- État de renseignements d’une personne morale au registre des entreprises relatif à J.P. Gendron inc., daté du 16 juillet 2013;
- Plumitif du dossier portant le numéro de cour 705-11-010413-160 (Cession de J.P. Gendron inc.).

[8] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 30 avril 2018, dans les deux demandes.

[9] À l’appel des deux demandes, Daniel Leclair et Daniel Canuel sont présents et représentés par M<sup>e</sup> Josée Lamothe, avocate. Jean-Pierre Gendron, Guillaume Gendron et Transport Médical Inter-Plus inc. sont présents et, par choix, non représentés par un avocat.

[10] J.P. Gendron inc., Transport Médicar inc. et Restructuration Deloitte inc. sont absentes et non représentées.

[11] M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate, représente la DAJ.

[12] À l’ouverture de l’audience, M<sup>e</sup> Josée Lamothe précise qu’elle représente uniquement Daniel Leclair et Daniel Canuel, en leur qualité d’administrateur, et qu’elle n’interviendra pas dans le dossier des entreprises J.P. Gendron inc. et Transport Médicar inc., lesquelles sont sous le contrôle du syndic depuis le 16 juin 2016 pour la première et depuis le 30 novembre 2017 pour la seconde. Le syndic est d’ailleurs absent à l’audience.

[13] Jean-Pierre Gendron et Guillaume Gendron font part à la Commission qu’ils s’interrogent sur leur présence dans les présentes procédures en cours, vu qu’ils ont vendu J.P. Gendron inc., le 18 décembre 2015, à Transport Médicar inc. et que c’est cette dernière qui assure l’exploitation de l’entreprise depuis cette date.

### **Preuve de la DAJ**

[14] La DAJ produit en preuve les documents suivants :

CTQ-1 : Dossier PEVL de J.P. Gendron inc. du 4 janvier 2016;

CTQ-2 : Mise à jour du dossier PEVL de J.P. Gendron inc. du 17 avril 2018;

CTQ-3 : Rapport d'intervention de la Commission du 16 mars 2016;

CTQ-4 : Rapport d'enquête de la Commission du 2 juin 2017;

CTQ-5 : REQ de J.P. Gendron inc. du 30 avril 2018;

CTQ-6 : REQ de Transport Médicar inc. du 30 avril 2018;

CTQ-7 : Registre PEVL de la Commission de J.P. Gendron inc., de Transport Médicar inc. et de Transport Médical Inter-Plus inc. du 27 avril 2018;

CTQ-8 : REQ de Transport Médical Inter-Plus inc. du 30 avril 2018.

[15] Jessica Dallaire, technicienne en administration à la SAAQ, Benoit Robillard, contrôleur routier à Contrôle routier Québec, et Enrico Jean, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection à la Commission, sont entendus et déposent respectivement les dossiers PEVL des entreprises et leur rapport d'enquête<sup>4</sup>.

[16] De façon générale, J.P. Gendron inc., lors du transfert du dossier par la SAAQ le 15 décembre 2015, avait dépassé le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de l'année 2015 et avait cumulé 28 points sur un seuil de 22 points à ne pas atteindre.

[17] J.P. Gendron inc. a été vendue à Transport Médicar inc. le 18 décembre 2015. J.P. Gendron inc. a fait faillite le 16 juin 2016 et Transport Médicar inc. en a fait de même, le 30 novembre 2017.

[18] J.P. Gendron inc. n'exploite plus de véhicules lourds depuis au moins le 16 juin 2016 et ne donne aucun service depuis au moins cette date sur le permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro 3-M-001141-003B.

[19] Les droits d'exploitation de J.P. Gendron inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) sont suspendus depuis le 21 octobre 2016. Aucun véhicule lourd n'est actif dans l'entreprise depuis au moins cette date.

[20] La DAJ complète la preuve en précisant que Guillaume Gendron est administrateur de Transport Médical Inter-Plus inc. Les droits d'exploitation de cette dernière au RPEVL sont suspendus depuis le 12 octobre 2017. Aucun véhicule lourd n'est actif dans l'entreprise depuis au moins cette date.

---

<sup>4</sup> Pièces CTQ-1 à CTQ-4.

**Observations de Daniel Leclair et Daniel Canuel**

[21] M<sup>e</sup> Josée Lamothe dépose au soutien de sa preuve une documentation portant sur la gestion de Daniel Leclair et Daniel Canuel, à titre d'administrateurs de J.P. Gendron inc. et de Transport Médicar inc.<sup>5</sup>

[22] Daniel Leclair est un homme d'affaires et est impliqué dans plusieurs entreprises commerciales oeuvrant dans des activités commerciales en relation au domaine de la santé.

[23] Par ses entreprises associées, Daniel Leclair s'est porté acquéreur de Transport Médicar inc. au cours de l'année 2013.

[24] Cette dernière a procédé à son expansion en acquérant, au cours des années, plusieurs concurrents, dont plusieurs entreprises reliées au transport médical, afin de restructurer et de développer de façon plus profitable les opérations de transport de l'entreprise.

[25] L'entreprise visait à desservir le plus grand territoire possible au Québec, afin d'unifier les circuits de transport, rationaliser les opérations et maximiser les parcours aller-retour pour réduire les coûts d'exploitation.

[26] C'est dans ce contexte que Transport Médicar inc. a acquis, le 18 décembre 2015, J.P. Gendron inc. pour compléter ses opérations dans les territoires de Gatineau et une partie de Montréal.

[27] Il déclare ignorer que J.P. Gendron inc. faisait l'objet, lors de l'acquisition, d'une procédure de transfert de son dossier PEVL par la SAAQ à la Commission.

[28] Lors de l'acquisition, J.P. Gendron inc. avait une exploitation déficitaire dans ses opérations en raison des tarifs convenus avec sa clientèle. Par contre, l'entreprise avait une flotte de petits autobus de près de 65 véhicules, ce qui était, selon lui, un attrait pour assurer l'expansion de Transport Médicar inc.

[29] Il a tenté de renégocier les contrats de transport en vigueur, mais sans succès. C'est dans ce contexte qu'il a décidé de cesser les opérations de J.P. Gendron inc. et a mis en faillite l'entreprise le 16 juin 2016, soit moins de six mois après son acquisition.

---

<sup>5</sup> Pièce P-1, regroupant les pièces P-1 à P-19.

[30] Il explique également, qu'en raison de la forte compétition prévalant dans le transport médical par autobus et le transport adapté par taxi accessible, Transport Médicar inc. a également été confrontée à des opérations de transports déficitaires.

[31] Après avoir tenté de négocier avec les intervenants du milieu de la santé pour réajuster à la hausse les tarifs de transport par autobus reliés au transport médical, il a été contraint d'abandonner ce marché, à la suite du refus des intervenants concernés d'accepter d'ajuster la tarification applicable au transport médical par autobus.

[32] C'est dans ce contexte que Transport Médicar inc. a fait cession de ses biens le 30 novembre 2017 et a cessé toutes les opérations.

[33] Il soutient que le dossier PEVL de Transport Médicar inc. était acceptable et ne faisait pas l'objet d'intervention de la SAAQ ou de la Commission.

[34] Il déclare s'être entouré de gens possédant l'expertise nécessaire à la gestion des véhicules lourds et la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il déclare avoir tenté de redresser la situation du dossier PEVL de J.P. Gendron inc. à la suite de l'acquisition.

[35] La conjoncture du marché du transport médical ne lui a pas permis de redresser les entreprises au niveau de leur dossier PEVL et de la négociation de leurs contrats de transport.

[36] Il demande que si la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à J.P. Gendron inc. ou à Transport Médicar inc. que cette cote de sécurité ne soit pas également attribuée aux administrateurs qui sont devenus en fonction lors de l'acquisition.

[37] Daniel Canuel était à l'emploi de Transport Médicar inc. et de J.P. Gendron inc. en 2016, à titre d'administrateur et de directeur général des entreprises.

[38] Il possède une expérience de plus 35 ans dans le domaine du transport par autobus ou du transport adapté auprès de transporteurs importants.

[39] Transport Médicar inc. s'est entourée de ressources appropriées en gestion de leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[40] Il confirme avoir été informé de l'état du dossier PEVL de J.P. Gendron inc. qu'après l'acquisition de cette dernière en décembre 2015.

[41] Ce n'est qu'en janvier 2016 qu'il a pris connaissance de l'avis de transfert du dossier PEVL de J.P. Gendron inc. datant du 15 décembre 2015, soit trois jours avant la date de l'acquisition.

[42] Dès l'acquisition, il a initié à la Commission un avis de maintien du permis de transport par autobus que détenait cette dernière. Cette acquisition a été approuvée par la Commission le 16 février 2016<sup>6</sup>.

[43] Au niveau du dossier PEVL, il a intégré graduellement la flotte d'autobus de J.P. Gendron inc. à Transport Médicar inc.

[44] Il s'est assuré de l'assistance d'un consultant en transport, soit J. Jacques Alary en janvier 2016, pour refaire les politiques de sécurité routière des entreprises et l'application de mesures disciplinaires auprès de tous les conducteurs d'autobus et assurer un suivi adéquat des dossiers PEVL des entreprises.

[45] Il précise que toutes les infractions visées au dossier PEVL de l'entreprise, sauf deux en janvier 2016, relèvent de la période avant l'acquisition, alors que Jean-Pierre Gendron et Guillaume Gendron en assuraient la gestion, comme administrateurs.

### **Observations de Jean-Pierre Gendron, Guillaume Gendron et Transport Médical Inter-Plus inc.**

[46] Jean-Pierre Gendron déclare être rentier depuis la vente de J. P. Gendron inc. et ne pas être actif dans l'exploitation de véhicules lourds.

[47] Guillaume Gendron déclare que depuis la faillite de J.P. Gendron inc. il est coordonnateur en transport pour le compte de Dessercom inc.

[48] Il déclare également que Dessercom inc. exploite actuellement tous les contrats que détenait J. P. Gendron inc. avant sa faillite.

[49] Il est administrateur de Transport Médical Inter-Plus inc. laquelle a été immatriculée au REQ le 13 septembre 2016. Son activité déclarée est le transport médical.

[50] Guillaume Gendron précise que cette entreprise opère un service de messagerie et petit colis relié aux institutions du domaine de la santé avec des véhicules automobiles.

---

<sup>6</sup> *J.P. Gendron inc.* (16 février 2016), n° 2016 QCCTQ 0403 (Commission des transports du Québec)

L'entreprise n'est propriétaire ou exploitant d'aucun véhicule lourd. C'est pour cette raison que ses droits d'exploitation sur son numéro d'identification au RPEVL (NIR) sont suspendus depuis le 12 octobre 2017.

[51] Guillaume Gendron et Jean-Pierre Gendron déclarent tous les deux ne plus être impliqués dans la gestion de J.P. Gendron inc. depuis la vente de l'entreprise et ignorent les raisons pour lesquelles il sont convoqués devant la Commission.

### **LE DROIT**

[52] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[53] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[54] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[55] L'article 27 de la *Loi*, cinquième paragraphe, indique que la Commission impose une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, l'entreprise est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[56] Ce même article permet à la Commission d'appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[57] L'article 40.3 de la *LT* oblige la Commission de révoquer un permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

### **L'ANALYSE**

[58] La Commission est saisie d'une demande de vérification du comportement visant à l'origine le dossier PEVL de J.P. Gendron inc. et de Transport Médicar inc. à la suite

de l'acquisition par cette dernière des actions de cette personne morale le 18 décembre 2015.

[59] J.P. Gendron inc. a fait l'objet d'une convocation en audience par la Commission en raison du dépassement en 2015 à la zone de comportement « Sécurité des opérations », pendant la période sous enquête, en accumulant 28 points sur un seuil à ne pas atteindre de 22 points.

[60] Transport Médicar inc. est visée dans la présente demande en raison de l'acquisition de J.P. Gendron inc. par cette dernière le 18 décembre 2015, soit quelques jours après la transmission du dossier PEVL de la SAAQ à la Commission.

[61] Tous les administrateurs en fonction dans les deux entreprises, avant et après cette acquisition, sont également visés dans la demande, et ce, afin de disposer de leur statut en fonction des règles applicables de la *Loi*, notamment dans l'éventualité où la Commission attribue, à l'une ou l'autre des personnes visées, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[62] C'est aussi à ce titre que Transport Médical Inter-Plus inc. est également visée dans la demande.

[63] La Commission constate également que J.P. Gendron inc. et Transport Médicar inc. sont en faillite depuis juin 2016 pour la première et depuis le 30 novembre 2017 pour la seconde.

[64] Restructuration Deloitte inc. agit comme syndic de faillite pour les deux entreprises visées. Lors de l'audience, cette dernière est absente et non représentée.

[65] La Commission constate également qu'aucune demande n'a été déposée par le syndic pour assurer un maintien des droits d'exploitation de ces deux entreprises, ni pour demander une suppression totale temporaire des droits conférés par le permis de transport par autobus portant le numéro 3-M-001141-003B.

[66] Les droits de renouvellement n'ont pas été acquittés dans les délais requis.

[67] Les entreprises n'ont plus d'activités commerciales ni de véhicules lourds actifs.

[68] Il s'agit d'une affaire, pour le moins particulière, visant un propriétaire et exploitant de véhicules lourds visé par une procédure de vérification du comportement, laquelle fait l'objet d'une vente d'entreprise simultanément à cette procédure et dont les personnes visées concernées ont tous les deux subséquemment fait faillite.

[69] Dans les circonstances, la Commission doit appliquer le paragraphe 5, de l'article 27, de la *Loi*, qui indique que la Commission impose une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, que l'entreprise est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[70] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de J.P. Gendron inc. et de Transport Médicar inc. portant la mention « satisfaisant » et leur attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[71] Dans le même ordre et pour les mêmes motifs, la Commission va révoquer le permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro 3-M-001141-003B, détenu par J.P. Gendron inc., le tout conformément à l'article 40.3 de la *LT*.

[72] Reste maintenant à déterminer si la Commission va attribuer aux administrateurs concernés une cote de sécurité portant la même mention et déterminer, s'il en est, de la situation visant Transport Médical Inter-Plus inc.

[73] C'est l'objet essentiel du présent débat.

[74] Daniel Leclair, Daniel Canuel et Danny MacDonald<sup>7</sup> sont les administrateurs de Transport Médicar inc.

[75] À la suite de l'acquisition de J.P. Gendron inc., Daniel Leclair et Danny MacDonald sont devenus deux des quatre administrateurs de cette dernière<sup>8</sup>.

[76] Daniel Leclair et Daniel Canuel demandent de ne pas leur attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », à titre d'administrateur, pour le premier de J.P. Gendron inc. et pour les deux de Transport Médicar inc. dans le cas où une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée à l'une ou l'autre des deux entreprises.

[77] Les motifs justifiant l'imposition d'une cote de sécurité « insatisfaisant » aux deux entreprises visées découlent principalement de l'application du paragraphe 5 de l'article 27 de la *Loi*, en relation à la cessation totale des affaires des entreprises, à la suite de leur faillite respective.

---

<sup>7</sup> Danny MacDonald est absent et non représenté à l'audience.

<sup>8</sup> Jean-Pierre Gendron et Guillaume Gendron sont demeurés administrateurs à la suite de l'acquisition.

[78] Le dossier PEVL de J. P. Gendron inc., à l'origine du transfert, peut justifier l'intervention de la Commission en raison de l'application de la *Loi*, et possiblement de l'imposition de mesures correctives.

[79] Selon la preuve faite à l'audience, il est peu prévisible que la Commission lui aurait imposé une cote de sécurité « insatisfaisant ». Les aléas de la faillite des deux entreprises sont venus modifier la situation.

[80] La preuve révèle que les événements visés au dossier PEVL de J.P. Gendron inc. sont presque en totalité survenus avant la vente de l'entreprise. La preuve indique également que Daniel Leclair et Daniel Canuel se sont préoccupés du redressement du dossier PEVL des deux entreprises, à la suite de la transaction du 18 décembre 2015.

[81] Pour ces raisons, la Commission, de façon particulière dans cette affaire, ne prendra pas de mesures ni n'imposera aux deux administrateurs concernés l'attribution, à ce titre, d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[82] Jean-Pierre Gendron et Guillaume Gendron étaient les deux administrateurs de J.P. Gendron inc. avant la transaction du 18 décembre 2015. Ils sont demeurés deux des quatre administrateurs de J.P. Gendron inc. après la transaction.

[83] Pour les mêmes motifs exprimés précédemment, la Commission, de façon particulière dans cette affaire, ne prendra pas de mesures, ni n'imposera aux deux administrateurs concernés, l'attribution, à ce titre, d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[84] Par voie de conséquence, la Commission va maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » à Transport Médical Inter-Plus inc.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**Dans la demande 472127 :**

**ACCUEILLE** la demande;

**RÉVOQUE** le permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro **3-M-001141-003B**, détenu par **J.P. Gendron inc.**;

**Dans la demande 361522 :**

<b>ACCUEILLE</b>	la demande en partie;
<b>MAINTIENT</b>	la cote de sécurité portant la mention « <b>satisfaisant</b> » attribuée à <b>Transport Médical Inter-Plus inc.</b> ;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de <b>J.P. Gendron inc.</b> portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de <b>Transport Médicar inc.</b> portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à <b>J.P. Gendron inc.</b> et à <b>Transport Médicar inc.</b> d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate à la DAJ  
M<sup>e</sup> Josée Lamothe, avocate de Daniel Leclair et Daniel Canuel

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278